

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

17 OCTOBRE 2024

Présents : Messieurs HUCHET, GUILLEMOT, VITRAC, DUBOIS, GUERIN, LARRE, NATIVEL, VEILLON
Mesdames CHALLET, HUCHET D, SOUSA, WATELET

Procuration de Madame FREDOU à Madame D. HUCHET
de Monsieur EYQUEM à Monsieur LARRE
de Monsieur COLA à Monsieur P.HUCHET
de Monsieur BILLY à Monsieur GUILLEMOT

Absents excusés Messieurs COLA, BILLY, EYQUEM ; Mesdames FREDOU, BLAZY, VAILLANT

Absents Madame SABOURIN ;

I – ADOPTION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 07 août 2024 est adopté à l'unanimité.

Après avoir constaté que le quorum était atteint Monsieur HUCHET, Maire ouvre la séance.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bernard GUILLEMOT est désigné secrétaire de séance.

II – MODIFICATION DES TARIFS DU CIMETIERE

Monsieur le Maire indique que depuis 2015 il n'y a pas eu de modifications des tarifs et de la durée des concessions. Il propose au Conseil Municipal de s'adapter aux pratiques en vigueur. Il est également observé que certaines tombes et caveaux étaient délaissés. Aussi conformément aux pratiques bien établies depuis 1996 plus aucune Municipalité n'accorde de concession perpétuelle.

Après en avoir longuement débattu, l'équipe municipale à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de fixer comme suit les tarifs et les durées des concessions :

a) CAVEAUX ET TOMBES

DESIGNATION – DUREE SURFACE	TARIFS AU M2	COÛT
DUREE : 30 ans		
a) Caveaux et tombes : 3 M2	100 €	100 € x 3,00 = 300 €
b) Caveaux : 5,40 M2		100 € x 5,40 = 540 €
c) Caveaux : 6,00 M2		100 € x 6,00 = 600 €
Dépositaire		18,00 € par mois, limité à 6 mois

b) CAVURNES

SURFACE VENDUE - DUREE	SUPERFICIE POUR ENTOURAGE	COÛT
Ancien cimetière : durée 30 ans		
a) 1,50 x 0,50 = 0,75 M2	1 m x 2 m	250 €
b) 0,50 x 0,50 = 0,25 M2	1 m x 1 m	150 €
Partie agrandie du cimetière : 30 ans		
1,50 x 0,50 = 0,75 M2	2 m x 1 m	250 € plus plaque gravée aux frais du concessionnaire
Terrain et monument : 30 ans		
0,50 x 0,50 = 0,25 M2	1 m x 1 m	900 € plus plaque gravée aux frais du concessionnaire

c) COLUMBARIUM

TYPE EQUIPEMENT	COÛT
CASE : DUREE 15 ANS renouvelable 1 fois	500 € plus plaque gravée aux frais du concessionnaire
CASE : DUREE 30 ANS non renouvelable	800 € plus plaque gravée aux frais du concessionnaire

Ces tarifs sont applicables à partir du 18 octobre 2024

III – HORAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE - MODIFICATION

En raison du départ à la retraite d'une des bibliothécaires, Monsieur le Maire propose d'adapter les horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale. Monsieur NATIVEL s'informe si le départ de l'un de ces agents a une incidence sur le fonctionnement du service. Monsieur le Maire indique que pour le moment il n'y a pas de conséquences avérées. Les scolaires, pour leurs travaux à la bibliothèque sont assistés des enseignants et des agents territoriaux spécialisés (ATSEM). En cas de difficultés la situation sera réexaminée. Aussi les heures d'ouvertures proposées sont les suivantes :

	PUBLIC	SCOLAIRES
Lundi	fermé	
Mardi	9 à 12 heures et de 14 à 18 heures	
Mercredi	9 à 12 heures et de 14 à 18 heures	
Jeudi	16h30 à 18 heures	de 9 à 12 heure et de 14 à 16h30
vendredi	9 à 12 heures et de 16h30 à 18 heures	14 à 16h30 à hures
Samedi	fermé	

Les explications apportées, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, accepte la modification des horaires ainsi proposés.

IV – REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS EN ARRÊT MALADIE

La réglementation prévoyait que le versement des primes en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de congé de longue durée (CLD) le versement du régime indemnitaire était suspendu au sein de la fonction publique de l'Etat (décret 2010-997).

L'article L714-4 du code général de la fonction publique territorial dispose que les organes délibérant des Collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale, Toutefois les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale ne doivent pas être plus favorables que ceux prévus dans la fonction publique de l'Etat.

A la suite d'un accord interministériel, les garanties dans la fonction publique ont été améliorées (décret 2024-641). Pendant les périodes de congé longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'Etat bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33% des primes la première année (le salarié bénéficiant du salaire à taux plein)
- 60% les deuxième et troisième années (le salarié ne bénéficie plus que du demi traitement)

Elles resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD). Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, dès le 1^{er} septembre 2024 les règles applicables à la fonction publique de l'Etat.

Après avoir entendu les explications et commentaires de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante, retient, à l'unanimité la portée du décret du 2024-641. Il sera soumis au Comité Social Territorial avant application.

V – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Monsieur le Maire indique qu'en application de diverses dispositions législatives relatives au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle, désormais codifiées à l'article L422.4 du CGFP.

Cet article crée un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui se décompose :

- en compte personnel de formation ;
- en compte d'engagement citoyen

Le compte personnel d'activité a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution personnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, y compris aux agents momentanément privés d'emploi ou, pour l'agent en disponibilité, d'avoir formulé une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel de formation. Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du travail accompli à raison de 25 heures maximum par année civile dans la limite de 150 heures, soit une durée de 6 ans.

Pour les fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'élève dans ce cas à 50 heures maximum par année civile, plafonnée à 400 heures (soit 8 ans)

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée en fonction de la durée légale annuelle de travail, ou pour les agents à temps non complet, au prorata du temps travaillé.

Les agents peuvent accéder à toutes actions de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action permettant :

- d'accéder à de nouvelle responsabilité ;
- de réaliser une mobilité professionnelle ;
- de s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé (création ou reprise d'une entreprise...)

Ainsi les agents peuvent solliciter leur compte personnel de formation pour :

- une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionnée à l'article L335-6 du code de l'éducation ;
- une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un emploi public
- une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

L'agent doit obtenir l'accord de son employeur et fournir tous les éléments sur la formation souhaitée (calendrier, financement, projet de son évolution professionnelle). Il sera donné une priorité pour :

- une certification professionnelle « CléA »
- prévenir une situation d'inaptitude ;
- valider des acquis de l'expérience par un diplôme , préparer des concours et examens professionnels

Il est précisé que l'employeur (collectivité) s'il prend en charge les frais pédagogiques, les frais de déplacement restent une éventualité.

Après avoir pris connaissance des règles relatives à ce compte personnel de formation, entendu les commentaires de Monsieur le Maire, après en avoir débattu et sur proposition de la Commission communale du personnel du 23 juillet 2024, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 500 € par an et par agent. Cette prise en charge pourra toutefois être modulée en fonction du coût de la formation ;
- la prise en charge des frais supplémentaires, pourra être accordée sur décision du Conseil municipal, s'il s'agit de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

Les frais de déplacement, de restauration resteront à la charge de l'agent. Un délai minimum de 2 mois devra être observé entre la réception de la demande et le début de la formation.

Les frais pédagogiques d'une certification «CléA » évalués entre 5000 et 7000 € incombent à l'employeur sous réserve que l'agent remplisse les conditions légales au suivi et à la validation de cette certification.

Les modalités de prise en charge ont reçu un avis favorable des représentants du personnel et des représentants des collectivités.

VI – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LE REMPLACEMENT D'UN AGENT

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier de l'absence momentanée de l'un de leurs agents.

Il est précisé qu'en 2020 une convention similaire avait été passée entre le CDG33 et la municipalité. Monsieur le Maire propose qu'elle soit renouvelée.

A noter que cette convention a permis le remplacement du cuisinier du restaurant scolaire pendant son congé maladie

Ces explications apportées, l'équipe municipale DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de recourir, en cas de besoin, au service remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Gironde,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre d'adhésion et engager toutes démarches nécessaires à l'intervention d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants à la ligne de crédit « dépenses de personnel des agents non titulaires »

VII – PRISE EN CHARGE DES ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LA POSE MERIDIENNE

Monsieur le Maire soumet le projet de convention entre les services de l'éducation nationale de Gironde représentée par la directrice académique (DSDEN) et la Mairie de Les Eglisottes.

Selon la loi du 27 mai 2024 il appartient à l'Etat de mettre en œuvre les moyens humains pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif. Lorsqu'une collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement de ces élèves. Le temps de pause méridienne est compris dans le service des accompagnants d'élèves et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

La convention ne régit pas l'intervention des accompagnants pour les activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne.

Les services de l'éducation nationale informent la commune des personnels intervenants, ainsi que les enfants dont ils assurent l'accompagnement. Les horaires de travail sont définis par l'employeur (éducation nationale) et le représentant de la commune. La présente convention s'applique à compter de la rentrée 2024. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire et renouvelée par tacite reconduction pendant une durée de 5 ans.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, entendu les précisions de Monsieur le Maire, l'équipe municipale, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'autorise à signer la convention proposée par la Rectrice de l'Académie de Bordeaux.

VIII – GRDF – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNEE 2024

Le code général des collectivités territoriales (R2333-14) prévoit que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne droit au paiement d'une redevance qui s'élève à 711,00 € au titre de l'année 2024.

A l'unanimité l'équipe municipale autorise Monsieur le Maire à émettre le titre exécutoire de recettes permettant de recouvrer le montant de la redevance.

IX – PARCELLE AB 49 - PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE BORNAGE

Le propriétaire du 9 de la rue Pasteur a renouvelé la demande d'acquisition du délaissé longeant la parcelle cadastrée, section AB N°49, située entre le domaine public et la partie privative.

En 2022 le Conseil municipal avait donné son accord sous réserve de la réalisation du bornage, mais le géomètre alors pressenti n'a pas donné suite. Pour procéder à cette vente il est malgré tout nécessaire de disposer d'un document d'arpentage avec bornage.

Le prix de vente avait été fixé à 25 € du mètre carré. Le prix d'acquisition sera défini en fonction de la superficie, définie à l'issue du bornage (85 mètres carré environ).

L'acquéreur sollicite de la part de la Mairie une participation financière de 563 € pour les frais de bornage.

Après débats l'équipe municipale fait droit à la requête de l'acquéreur par 13 voix POUR et 2 ABSTENSIONS (Mesdames HUCHET et SOUSA).

X – PLUI – DEBAT SUR LE PADD

Conformément à la réglementation en vigueur le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été remis à l'équipe municipale en amont du débat, programmé en cette séance du 17 octobre 2024. Cette communication doit permettre à l'équipe municipale de prendre connaissance du projet pour formuler, éventuellement, ses observations, remarques ou questions.

Ce document a été présenté le 18 septembre en conférence des Maires puis débattu en Conseil communautaire. Les orientations générales du document sont les suivantes :

- Renouer avec les composantes fondamentales de l'environnement
 - l'eau facteur déterminant du territoire
 - des paysages à valoriser
 - une désertification des sols à opérer
- Repenser l'attractivité démographique et résidentielle du territoire`
 - la complémentarité au service du projet
 - une mixité de logements à déployer territorialement
 - un renouveau du développement urbain résidentiel
- Conforter et équilibrer les bassins de vie et d'emplois du territoire
 - un équilibre des pôles économiques du territoire
 - déployer une politique de mobilité pour accompagner le développement et l'équilibre du territoire
 - des cœurs de ville à soutenir dans le renouveau

Sur la base de cette présentation, le Maire ouvre le débat afin que chaque élu puisse manifester ses remarques et/ou interrogations ou réserves.

Aucune observations, questions n'ayant été formulées à l'occasion du débat, l'équipe municipale prend ainsi acte des orientations générales telles de définies dans ce PADD.

XI – TRAVAUX AU GYMNASSE – NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT

Pour rappel le Conseil municipal pour ces travaux de réhabilitation et de mise aux normes s'est prononcé le 09 novembre 2022 pour le montage financier

Montant des travaux hors taxes	1 340 674,33 €
Frais d'études hors taxes	10 587,00 €
Maîtrise d'œuvre hors taxes	125 100,00 €
Total	1 476 361,33 €
Montant total TTC	1 771 633,60 €
Travaux supplémentaires (HT)	119 930,01 €
Soit TTC	143 916,02 €
Total HT avec travaux supplémentaires	1 596 291,34 €
TOTAL TTC	1 915 549,62 €

TYPE DE FINANCEMENT	MONTANT HT	OBSERVATIONS
DETR	98 880,00 €	Subvention accordé
Conseil départemental	99 225,00 €	Subvention accordée
Fond vert	200 000,00 €	Subvention accordée
Reste à charge pour la commune	1 078 256,33 €	
TOTAL HT	1 476 361,33 €	
TVA....	295 272,27 €	
TOTAL TTC	1 771 633,60 €	

Prêt Banque des territoires : 1 078 000 €

Caisse d'épargne : 693 000 €

Reste à financer : 144 549,62 €

Les travaux supplémentaires concernent les entreprises :

- RENOFORT pour le remplacement des platines qui se sont révélées dégradées

- S2PS pour les travaux de peinture à l'intérieur de la structure
- ART DAN pour l'adaptation du sol pour un multi usages
- Entreprise DUBOIS pour la réalisation de bordures en béton en périphérie

XII - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire renseigne l'équipe municipale sur les opérations en cours

- 1) Superette : déroulement envisagé des différentes phases
 Pose d'une affiche annonçant la réalisation des travaux
 Appel à candidature : début octobre pour un dépôt des offres début décembre, et analyse mi-décembre
 Rencontre et choix des candidats ; février 2025
 Mise à disposition : fin année 2026
- 2) Salle polyvalente de Monfourat : les travaux de raccordement à l'assainissement collectif et la réalisation de la plateforme pour accès handicapés ont été réalisés par l'entreprise MTP.
- 3) Passage inférieur de la Halte ferroviaire. Ce passage est régulièrement encombré d'eau lors des phénomènes pluvieux. En raison de l'afflux la pompe de relevage n'arrive pas à évacuer toute l'eau. Cette situation n'est pas sans conséquences pour les usagers qui prennent le risque de traverser les voies. Au regard des plans projet ce passage inférieur appartient au Conseil départemental. La réunion en Mairie avec les représentants du Conseil départemental et de la SNCF n'a pas, pour le moment, dégagé de solution. Ces attermoissements ont conduit la Municipalité à alerter notre Conseillère départementale
- 4) Fongibilité des crédits - référentiel M57 : procédure qui consiste pour l'exécutif, à l'occasion du vote du budget et après autorisation de l'assemblée délibérante, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, limités à 7,5%.

L'ensemble des sujets ayant été examiné, la séance est levée à 22 heures.